



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 24 janvier 2025*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 24 JANVIER 2025**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-0299 du 16 janvier 2025** portant nouvelle autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du GHSA à Reithel (08300).

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-0303 du 16 janvier 2025** Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

**Décision 2024-1978** auto IJG\_TDC\_radiothérapie adultes 08

**Décision 2024-1980** refus auto CALIREIMS\_TDC\_radiothérapie adultes 08

**Décision 2024-1982** refus auto INSTAR1\_TDC\_radiothérapie adultes 08

**Décision 2024-1981** refus auto INSTAR2- radiothérapie adultes 08

**Décision 2024-1979** refus auto AMETHYST\_V1\_TDC\_radiothérapie adultes 08

**Décision 2024-1994** auto IJG\_TDC\_radiothérapie adultes 08

**ARRÊTÉ ARS N° 2024-4583** portant extension de 3 places en milieu ordinaire à destination des aidants de personnes en situation de handicap, de l'IME CHANTEJOIE situé à Rouilly Saint Loup, géré par l'ASSAGE

**ARRÊTÉ n°2025-0304 du 17/01/2025** Fixant la liste des personnes qualifiées du département des Ardennes prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**ARRÊTÉ n° 2025/0310** fixant la composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Alsace

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-0317 du 21 janvier 2025** portant autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et de disposer d'un site annexe pour le site de rattachement implanté 4 rue de Girlenhirsch 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN de la société PHARMA DOM

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-0264 du 14 janvier 2025** portant règlement des services de garde et d'urgence dans le secteur n° 521003 dénommé « Langres-Bourbonne »

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-0186 du 14 janvier 2025** portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-0316 du 21 janvier 2025** portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 58 rue du Général de Gaulle 67310 WASSELONNE vers un local sis 60 rue de Hohengoeft dans la même commune

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-0328 du 23 janvier 2025** Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

#### **RECTORAT**

**Arrêté** modifiant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Grand Est prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation

**Arrêté** du 13 janvier 2025 portant délégation administrative à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

**Arrêté** du 13 janvier 2025 portant délégation financière à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

#### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 008 du 20 janvier 2025** portant délégation de signature à Monsieur Philippe MARNAT, directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est à Metz

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/ 011 du 23 janvier 2025** modifiant l'arrêté préfectoral N° 2024/432 du 23 septembre 2024 fixant la liste initiale des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 012 du 24 janvier 2025** portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 013 du 24 janvier 2025** portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 014 du 24 janvier 2025** portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 015 du 24 janvier 2025** portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de centre de coût (P362 et P363)

#### **DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

**ARRÊTÉ 2025-18 – DRAJES Grand Est** portant constitution de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Grand Est

**ARRETE ARS n° 2025-0299 du 16 janvier 2025**

portant nouvelle autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur  
du GHSA à Rethel (08300).

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Considérant**

La demande présentée le 27 septembre 2024 par la Directrice du Groupement Hospitalier Sud Ardennes (GHSA) à RETHEL (08300) en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement et d'exercer une nouvelle mission à savoir la vente de médicaments au public ;

L'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens reçu le 23 décembre 2024 ;

Que de l'évaluation du dossier ainsi que la visite sur site réalisée le 5 décembre 2024, il est ressorti un sous-dimensionnement des locaux aux volumes de produits de santé détenus et aux différentes activités menées ;

L'engagement pris par l'établissement par courrier du 06 12 2024 de définir et mettre en œuvre les travaux et actions d'amélioration pour décembre 2025.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La pharmacie à usage intérieur du GHSA (N° FINESS EJ 080001969) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

## **Article 2 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du GHSA sont implantés 1 place Hourtoule à RETHEL (08300) (N° FINESS ET 080000219).

Les locaux sont situés au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment du bloc opératoire-chirurgie au sein du site hospitalier de Rethel.

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places au sein des sites hospitaliers de Rethel et de Vouziers gérés par le GHSA ainsi que les patients du :

- du GCS HAD Nord Ardenne, N° FINESS ET 080011265 sis 57 cours Briand à Charleville-Mézières (08000),
- Et GCS HAD Sud Ardenne, N°FINESS ET 080011232 sis Rue Henrionnet à Vouziers (08400).

## **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant de la pharmacie à usage intérieur d'un établissement public de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

## **Article 4 :**

Par ailleurs cette PUI est également autorisée à assurer la mission dérogatoire et les activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L5126-6 du code de la santé publique pour le seul site de Rethel :
  - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4.

- Les activités prévues aux articles 1° et 2° de l'article R 5126-9 du code de la santé publique, à savoir :

1° : *La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, consistant en :*

- la préparation manuelle de doses unitaires par surétiquetage unitaire non nominatif des plaquettes thermoformées industrielles de formes sèches ;
- la préparation manuelle de doses unitaires nominatives de formes sèches.

2° : *La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substance dangereuse pour le personnel et l'environnement :*

Usage externe : Forme pharmaceutique : pommades, gel, solutions pour usage externe.

#### **Article 5 :**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI est de dix demi-journées hebdomadaires (1 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

#### **Article 6 :**

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

#### **Article 7 :**

L'arrêté ARS modifié n°2017-0662 du 2 mars 2017 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Sud Ardennes sis 1 place Hourtoule CS 65113 à Rethel (08303) est abrogé.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 9 :**

Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice du GHSA, et adressé :

- à la pharmacienne chargée de la gérance de la PUI,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,

  
Wilfrid STRAUSS



**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0303 du 16 janvier 2025**  
**Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences**  
**du Centre Hospitalier Universitaire de Reims**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0168 du 09 janvier 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

**Vu** l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0184 du 13 janvier 2025 portant prolongation et modification de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

**Considérant** la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

**Considérant** les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

**Considérant** les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour palier à ces difficultés ;

**Considérant** la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

**Considérant** la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims s'appuie sur la régulation médicale assurée par le centre 15 avant toute admission aux urgences adultes.

**Article 2** : Du 18/01/2025 au 22/01/2025 inclus, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences de 20h à 8h.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

**Article 3 :** Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et du Centre Hospitalier Universitaire de Reims. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est et par délégation,  
La Directrice l'Offre Sanitaire

P6 Monica BOSI

Responsable de l'Unité  
Stratégie, Facteurs et Organisation  
de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES

**Décision ARS Grand Est n° 2024-1978**

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire, pour exception géographique, au profit de l'Institut Jean Godinot sur le site de Charleville Mézières (FINESS EJ : 510000136 – FINESS ET : à créer)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2023- 260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

**VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1854 du 11 avril 2024 fixant, pour l'année 2024 une période de dépôt complémentaire pour les demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer relatives à la modalité radiothérapie externe chez l'adulte sur la zone de référence Nord Ardennes relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-2030 du 26 avril 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer – modalité radiothérapie adultes ouverte à titre dérogatoire du 15 mai 2024 au 15 juillet 2024 pour la zone de référence Nord Ardennes en région Grand Est ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** le dossier présenté par l'Institut Jean Godinot (FINESS EJ : 510000136), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire pour exception géographique avec l'installation d'un accélérateur de particules sur le site de la clinique du Parc à Charleville Mézières lors d'une première phase puis d'un accélérateur de particules sur le site de l'Oncopôle du CH de Charleville Mézières du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA) dans une seconde phase à compter de septembre 2027 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 29 novembre 2024 ;

**Considérant** que cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, ont été déposées pour la zone de référence Nord Ardennes dans la période de dépôt ouverte à titre dérogatoire du 15 mai 2024 au 15 juillet 2024 ;

**Considérant** que dans ces conditions, la délivrance de l'autorisation de radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, doit résulter de l'analyse des cinq dossiers concurrents et de leurs mérites respectifs ;

**Considérant** que l'Institut Jean Godinot dispose à Reims, dans la même région, d'une autorisation de traitement du cancer pour la radiothérapie externe avec un plateau technique comprenant sur le même site au moins deux accélérateurs de particules, conformément à l'article R.6123-93-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** les coopérations formalisées entre l'Institut Jean Godinot et le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA), notamment la convention de partenariat sur la filière carcinologique, l'accord cadre arrêtant les conditions et modalités de mise en œuvre du pôle de service public de radiothérapie externe de Charleville Mézières ;

**Considérant** l'expérience acquise par l'Institut Jean Godinot suite à la reprise de la radiothérapie externe sur le site du centre hospitalier de Soissons ;

**Considérant** l'engagement du promoteur d'obtenir un accord du bailleur pour occuper les locaux lors de la phase 1 sur le site de la Clinique du Parc à Charleville-Mézières ;

**Considérant** la filière de soins de prise en charge des patients et les temps d'accès aux soins ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L.6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L.6124-1 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

---

## DECIDE

---

**Article 1** L'Institut Jean Godinot (FINESS EJ : 510000136) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire pour exception géographique avec l'installation d'un accélérateur de particules sur le site de l'Oncopôle du CH de Charleville Mézières du CHINA (FINESS ET : à créer).

**Article 2** A titre temporaire et dérogatoire, pour la mise en œuvre de la phase 1 de l'activité, l'Institut Jean Godinot (FINESS EJ : 510000136) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, sur le site de la Clinique du Parc à Charleville-Mézières.

**Article 3** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevé quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

- Article 4** La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
- Article 5** La présente décision prend effet le 15 janvier 2024 et la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la déclaration de mise en service de l'activité de radiothérapie externe.
- Article 6** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
La Directrice Générale,  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 13/12/2024



**Décision ARS Grand Est n° 2024-1980**

**Portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire pour exception géographique à Charleville Mézières présentée par la SAS CALIREIMS (FINESS EJ : 510027972)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

**VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1854 du 11 avril 2024 fixant, pour l'année 2024 une période de dépôt complémentaire pour les demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer relatives à la modalité radiothérapie externe chez l'adulte sur la zone de référence Nord Ardennes relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-2030 du 26 avril 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer – modalité radiothérapie adultes ouverte à titre dérogatoire du 15 mai 2024 au 15 juillet 2024 pour la zone de référence Nord Ardennes en région Grand Est ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** le dossier présenté par la SAS CALIREIMS visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire pour exception géographique avec l'installation d'un accélérateur de particules, dans une première phase sur le site de la clinique du Parc à Charleville Mézières et dans une deuxième phase sur le site de l'Oncopôle du CH de Charleville Mézières du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA) ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 29 novembre 2024 ;

**Considérant** que cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, ont été déposées pour la zone de référence Nord Ardennes dans la période de dépôt ouverte à titre dérogatoire du 15 mai 2024 au 15 juillet 2024 ;

**Considérant** que dans ces conditions, la délivrance de l'autorisation de radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, doit résulter de l'analyse des cinq dossiers concurrents et de leurs mérites respectifs ;

**Considérant** que la SAS CALIREIMS dispose à Reims, dans la même région, d'une autorisation de traitement du cancer pour la radiothérapie externe avec un plateau technique comprenant sur le même site au moins deux accélérateurs de particules, conformément à l'article R.6123-93-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la SAS CALIREIMS n'est pas un établissement de santé, l'autorisation de radiothérapie externe ne peut être délivrée que pour des installations situées dans l'enceinte ou dans des bâtiments voisins d'un établissement de santé détenant l'autorisation de traitement du cancer conformément à l'article R.6123-93-1 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande de la SAS CALIREIMS porte lors de la première phase sur l'installation d'un accélérateur de particules sur le site de la clinique du Parc à Charleville Mézières ne disposant pas d'une autorisation de traitement du cancer ;

**Considérant** par voie de conséquence que la demande de la SAS CALIREIMS ne respecte pas les dispositions de l'article R.6123-93-1 du Code de la santé publique durant la première phase ;

**Considérant** que les modalités d'organisation de la filière de prise en charge des patients ne sont pas précisées par CALIREIMS durant les périodes d'indisponibilités de l'appareil de radiothérapie du fait de son remplacement puis changement de site ;

**Considérant** que CALIREIMS mentionne un accord de principe avec la société ICONÉ, visant à organiser l'accès des patients aux techniques de radiothérapie externe complémentaires à celles prévues dans le dossier, à l'accès aux traitements innovants et à la recherche ainsi qu'à la continuité des prises en charge, alors qu'ICONÉ n'a pas la capacité d'assurer cette mission faute d'être titulaire d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** que des engagements de conventionnement avec les GCS TAN et HIA sont pris par CALIREIMS engagements inopérants de fait de l'incapacité de ces structures à proposer un tel conventionnement faute d'autorisation en oncologie pour le premier et d'autorisation d'activité de soins pour l'autre ;

**Considérant** que la demande ne remplit pas les conditions d'implantation de la radiothérapie externe,

---

## DECIDE

---

**Article 1** La demande présentée par la SAS CALIREIMS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire pour exception géographique avec l'installation d'un accélérateur de particules dans une première phase sur le site de la clinique du Parc à Charleville Mézières et dans une deuxième phase sur le site de l'Oncopôle du CH de Charleville Mézières du CHINA, est rejetée.

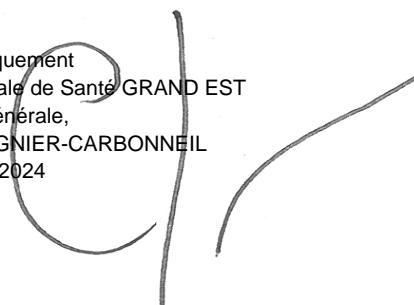
**Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
La Directrice Générale,  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 13/12/2024



### **Décision ARS Grand Est n° 2024-1982**

**Portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire pour exception géographique présentée par la SAS INSTAR Charleville Mézières**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n°2023- 260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024,

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1854 du 11 avril 2024 fixant, pour l'année 2024 une période de dépôt complémentaire pour les demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer relatives à la modalité radiothérapie externe chez l'adulte sur la zone de référence Nord Ardennes relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est,

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-2030 du 26 avril 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer – modalité radiothérapie adultes ouverte à titre dérogatoire du 15 mai 2024 au 15 juillet 2024 pour la zone de référence Nord Ardennes en région Grand Est ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** le dossier présenté par la SAS INSTAR visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, pour exception géographique avec l'installation d'un accélérateur de particules sur le site sis rue Fred Scamaroni à Charleville Mézières dans une première phase et d'un accélérateur de particules sur le site de l'Oncopôle du CH de Charleville Mézières du CHINA dans une deuxième phase ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 29 novembre 2024 ;

**Considérant** que 5 demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, ont été déposées sur la zone de référence n° 1 Nord Ardennes dans la période de dépôt ouverte à titre dérogatoire du 15 mai 2024 au 15 juillet 2024 ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 5 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

**Considérant** que la demande de la SAS INSTAR porte sur l'installation d'un accélérateur de particules à Charleville Mézières et que la SAS ne dispose pas, sur un autre site dans la même région ou dans une région limitrophe, d'un plateau technique comprenant sur le même site au moins 2 accélérateurs de particules et que même dans la phase 2 définitive le projet nécessite le maintien d'une autorisation dérogatoire, sans adossement à un plateau technique de deux accélérateurs ;

**Considérant** que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions du II de l'article R.6123-93-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la SAS INSTAR n'est pas un établissement de santé, l'autorisation de radiothérapie ne peut être délivrée que pour des installations situées dans l'enceinte ou dans des bâtiments voisins d'un établissement de santé disposant d'une autorisation de traitement du cancer conformément à l'article R.6123-93-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** par voie de conséquence que la demande de la SAS ne respecte pas durant la première phase, les dispositions de l'article R.6123-93-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande ne respecte pas les conditions d'implantation de la radiothérapie externe,

---

## DECIDE

---

**Article 1** La demande présentée par la SAS INSTAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire pour exception géographique avec un accélérateur de particules rue Fred Scamaroni à Charleville Mézières lors de la phase 1 et avec un accélérateur de particules sur le site de l'Oncopôle du CH de Charleville Mézières du CHINA lors de la deuxième phase, est rejetée.

**Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND-EST  
La Directrice Générale,  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 13/12/2024



**Décision ARS Grand Est n° 2024-1981**

**Portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire pour exception géographique présentée par la SAS INSTAR à Charleville Mézières**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n°2023- 260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

**VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1854 du 11 avril 2024 fixant, pour l'année 2024 une période de dépôt complémentaire pour les demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer relatives à la modalité radiothérapie externe chez l'adulte sur la zone de référence Nord Ardennes relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-2030 du 26 avril 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer – modalité radiothérapie adultes ouverte à titre dérogatoire du 15 mai 2024 au 15 juillet 2024 pour la zone de référence Nord Ardennes en région Grand Est ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** le dossier présenté par la SAS INSTAR visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, pour exception géographique avec l'installation d'un accélérateur de particules sur le site sis rue Fred Scamaroni à Charleville Mézières dans une première phase et de deux accélérateurs de particules sur le site de l'Oncopôle du CH de Charleville Mézières du CHINA dans une deuxième phase ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 29 novembre 2024 ;

**Considérant** que 5 demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, modalité radiothérapie externe chez l'adulte ont été déposées sur la zone de référence n° 1 Nord Ardennes dans la période de dépôt ouverte à titre dérogatoire du 15 mai 2024 au 15 juillet 2024 ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 5 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

**Considérant** que la demande de la SAS INSTAR lors de la première phase porte sur l'installation d'un accélérateur de particules sur le site sis rue Fred Scamaroni à Charleville Mézières et que la SAS ne dispose pas, sur un autre site dans la même région ou dans une région limitrophe, d'un plateau technique comprenant au moins 2 accélérateurs de particules ;

**Considérant** que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions du II de l'article R.6123-93-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la SAS INSTAR n'est pas un établissement de santé, l'autorisation de radiothérapie ne peut être délivrée que pour des installations situées dans l'enceinte ou dans des bâtiments voisins d'un établissement de santé disposant d'une autorisation de traitement du cancer conformément à l'article R.6123-93-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le site sis rue Fred Scamaroni à Charleville Mézières est distant d'au moins 1 km du site du CH de Charleville Mézières du CHINA ;

**Considérant** par voie de conséquence que la demande de la SAS ne respecte pas les dispositions de l'article R.6123-93-1 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande de la SAS INSTAR lors de la deuxième phase porte sur l'installation de deux accélérateurs de particules sur le site de l'Oncopôle du CH de Charleville Mézières du CHINA alors qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une demande dérogatoire pour exception géographique, ne respecte pas les dispositions de l'article R.6123-93-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande ne respecte pas les conditions d'implantation de la radiothérapie externe ;

---

## DECIDE

---

- Article 1** La demande présentée par la SAS INSTAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire pour exception géographique avec un accélérateur de particules rue Fred Scamaroni à Charleville Mézières lors de la phase 1 et avec deux accélérateurs de particules sur le site de l'Oncopôle du CH de Charleville Mézières du CHINA lors de la deuxième phase, est rejetée.
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
La Directrice Générale,  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 13/12/2024



**Décision ARS Grand Est n° 2024-1979**

**Portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire pour exception géographique à Charleville Mézières présentée par la Société en Nom Collectif (SNC) CENTRE GRAY (FINESS EJ : 590003281)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins

**VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1854 du 11 avril 2024 fixant, pour l'année 2024 une période de dépôt complémentaire pour les demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer relatives à la modalité radiothérapie externe chez l'adulte sur la zone de référence Nord Ardennes relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-2030 du 26 avril 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer – modalité radiothérapie adultes ouverte à titre dérogatoire du 15 mai 2024 au 15 juillet 2024 pour la zone de référence Nord Ardennes en région Grand Est ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** le dossier présenté par la SNC CENTRE GRAY visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire pour exception géographique avec l'installation d'un accélérateur de particules selon différentes options (clinique du Parc à Charleville Mézières ou bunker modulaire sur terrain provisoire) dans une première phase puis sur le site de l'Oncopôle du CH de Charleville Mézières du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA), dans une deuxième phase ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 29 novembre 2024 ;

**Considérant** que cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, ont été déposées pour la zone de référence Nord Ardennes dans la période de dépôt ouverte à titre dérogatoire du 15 mai 2024 au 15 juillet 2024 ;

**Considérant** que dans ces conditions, la délivrance de l'autorisation de radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, doit résulter de l'analyse des cinq dossiers concurrents et de leurs mérites respectifs ;

**Considérant** que la SNC CENTRE GRAY dispose à Maubeuge, dans une région limitrophe, d'une autorisation de traitement du cancer pour la radiothérapie externe avec un plateau technique comprenant sur le même site au moins deux accélérateurs de particules, conformément à l'article R.6123-93-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la SNC CENTRE GRAY n'est pas un établissement de santé, l'autorisation de radiothérapie externe ne peut être délivrée que pour des installations situées dans l'enceinte ou dans des bâtiments voisins d'un établissement de santé détenant l'autorisation de traitement du cancer conformément à l'article R.6123-93-1 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande de la SNC CENTRE GRAY portant lors de la première phase, sur l'installation d'un accélérateur de particules sur le site de la clinique du Parc à Charleville Mézières non titulaire d'une autorisation de traitement du cancer ou sur un terrain provisoire dont la localisation n'est pas précisée ne permettant pas de s'assurer que le site d'implantation dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

**Considérant** par voie de conséquence que la demande de la SNC CENTRE GRAY ne respecte pas les dispositions de l'article R.6123-93-1 du Code de la santé publique durant la première phase ;

**Considérant** que la demande ne respecte pas les conditions d'implantation de la radiothérapie externe ;

**Considérant** que le repli prévu à l'article D.6124-133-11 du Code de la santé publique est organisé sur le Centre de radiothérapie Gray de Maubeuge, à une distance de l'ordre de 100 kms et un temps de trajet de l'ordre d'une heure vingt-deux,

---

## DECIDE

---

**Article 1** La demande présentée par la SNC CENTRE GRAY en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire pour exception géographique avec l'installation d'un accélérateur de particules selon différentes options, clinique du Parc à Charleville Mézières ou bunker modulaire sur terrain provisoire dans une première phase et sur le site de l'Oncopôle du CH de Charleville Mézières du CHINA dans une deuxième phase, est rejetée.

**Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND-EST  
La Directrice Générale,  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 13/12/2024



Direction de l'Autonomie  
Délégation Départementale de l'Aube

## **ARRETE ARS N° 2024-4583**

**portant extension de 3 places en milieu ordinaire à destination des aidants de personnes en situation de handicap, de l'IME CHANTEJOIE situé à Rouilly Saint Loup, géré par l'ASSAGE**

**N° FINESS EJ : 10 000 565 1  
N° FINESS ET : 10 000 209 6**

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2017-0553 du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSAGE pour le fonctionnement de l'IME CHANTEJOIE sis à Rouilly St Loup ;
- VU** la décision n° 2021-0870 du 24 mars 2021 portant transformation de 2 places d'accueil de jour déficients intellectuels en 2 places d'accueil de jour trouble du spectre de l'autisme à l'IME CHANTEJOIE sis à Rouilly Saint Loup Géré par l'ASSAGE (Association sociale et sanitaire de gestion) ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par l'ASSAGE le 26 juin 2024 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » », publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

**CONSIDERANT** la notification de l'ARS Grand Est en date du 2 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand-Est et Madame la Directrice de la délégation départementale de l'Aube ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ASSAGE est autorisée à réaliser l'extension de 3 places en milieu ordinaire à destination des aidants de personnes en situation de handicap, de l'IME CHANTEJOIE situé à Rouilly Saint Loup.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 120 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

**Article 2** : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	<b>ASSAGE</b>
N° FINESS :	10 000 565 1
Adresse complète :	18, rue Coulommière 10000 TROYES
Code statut juridique :	60 Association Non RUP
N° SIREN :	303 323 893

<b>Entité établissement principal :</b>	<b>CHANTEJOIE - IME</b>
N° FINESS :	10 000 209 6
Adresse complète :	3, route de Baires 10800 Rouilly Saint Loup
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité :	120 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	42
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	53
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	20
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	042 - Aidants / aidés PH	3 (file active de 15 personnes)

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 6** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**Article 7** : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la délégation départementale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ASSAGE, située 18 rue Coulommière 10000 Troyes.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie par intérim

Marielle TRABANT



**Décision ARS Grand Est n° 2024-1994**

**Annulant et remplaçant l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1978 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire, pour exception géographique, au profit de l'Institut Jean Godinot sur le site de Charleville Mézières (FINESS EJ : 510000136 – FINESS ET : à créer)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2023- 260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

**VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1854 du 11 avril 2024 fixant, pour l'année 2024 une période de dépôt complémentaire pour les demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer relatives à la modalité radiothérapie externe chez l'adulte sur la zone de référence Nord Ardennes relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-2030 du 26 avril 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer – modalité radiothérapie adultes ouverte à titre dérogatoire du 15 mai 2024 au 15 juillet 2024 pour la zone de référence Nord Ardennes en région Grand Est ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** le dossier présenté par l'Institut Jean Godinot (FINESS EJ : 510000136), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire pour exception géographique avec l'installation d'un accélérateur de particules sur le site de la clinique du Parc à Charleville Mézières lors d'une première phase puis d'un accélérateur de particules sur le site de l'Oncopôle du CH de Charleville Mézières du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA) dans une seconde phase à compter de septembre 2027 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 29 novembre 2024 ;

**Considérant** que cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, ont été déposées pour la zone de référence Nord Ardennes dans la période de dépôt ouverte à titre dérogatoire du 15 mai 2024 au 15 juillet 2024 ;

**Considérant** que dans ces conditions, la délivrance de l'autorisation de radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, doit résulter de l'analyse des cinq dossiers concurrents et de leurs mérites respectifs ;

**Considérant** que l'Institut Jean Godinot dispose à Reims, dans la même région, d'une autorisation de traitement du cancer pour la radiothérapie externe avec un plateau technique comprenant sur le même site au moins deux accélérateurs de particules, conformément à l'article R.6123-93-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** les coopérations formalisées entre l'Institut Jean Godinot et le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA), notamment la convention de partenariat sur la filière carcinologique, l'accord cadre arrêtant les conditions et modalités de mise en œuvre du pôle de service public de radiothérapie externe de Charleville Mézières ;

**Considérant** l'expérience acquise par l'Institut Jean Godinot suite à la reprise de la radiothérapie externe sur le site du centre hospitalier de Soissons ;

**Considérant** l'engagement du promoteur d'obtenir un accord du bailleur pour occuper les locaux lors de la phase 1 sur le site de la Clinique du Parc à Charleville-Mézières ;

**Considérant** la filière de soins de prise en charge des patients et les temps d'accès aux soins ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L.6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L.6124-1 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'erreur matérielle de la décision ARS Grand Est n° 2024-1978 fixant la date d'effet au 15 janvier 2024 ;

---

## DECIDE

---

**Article 1** L'Institut Jean Godinot (FINESS EJ : 510000136) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, à titre dérogatoire pour exception géographique avec l'installation d'un accélérateur de particules sur le site de l'Oncopôle du CH de Charleville Mézières du CHINA (FINESS ET : à créer).

**Article 2** A titre temporaire et dérogatoire, pour la mise en œuvre de la phase 1 de l'activité, l'Institut Jean Godinot (FINESS EJ : 510000136) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la modalité radiothérapie externe chez l'adulte, mention A, sur le site de la Clinique du Parc à Charleville-Mézières.

- Article 3** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevé quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 4** La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
- Article 5** La présente décision prend effet le 15 janvier 2025 et la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la déclaration de mise en service de l'activité de radiothérapie externe.
- Article 6** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
La Directrice Générale,  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 13/12/2024



Arrêté Préfecture des Ardennes n° 2025-010  
Arrêté Conseil Départemental des Ardennes n° DAU\_24\_266  
Arrêté ARS Grand Est n° 25-0304 du 17/01/25

**Fixant la liste des personnes qualifiées du département des Ardennes prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

**LE PREFET DES ARDENNES  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif;
- VU** l'article L311-5 du CASF relatif à la désignation de personnes qualifiées à faire valoir les droits de toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social ;
- VU** les articles R311-1 et R311-2 du CASF relatifs aux modalités d'intervention de la personne qualifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est, à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-3999 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Générale et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est en date du 25 octobre 2024 ;
- VU** les propositions de désignation sur l'ensemble des champs (« personnes handicapées adultes et enfants », « personnes âgées », social et addictologie) faites par l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental via le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

---

**ARRENTENT**

---

**Article 1**

L'arrêté conjoint de la Préfecture des Ardennes n°2016-390, de l'Agence Régionale de Santé n°2016-1639 et du Conseil Départemental n°2016-214 fixant la liste des personnes qualifiées du département des Ardennes prévue à l'article L311-5 du CASF est abrogé.

**Article 2**

Toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social situé dans le département des Ardennes ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit parmi celles visées à l'article 3.  
Ces droits concernent plus particulièrement :

- Le respect à la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité de l'utilisateur
- Le libre choix des prestations
- Les modalités d'accompagnement devant respecter son individualité et recueillir son consentement éclairé
- La confidentialité des données le concernant
- L'accès à l'information notamment sur les droits fondamentaux et voies de recours

### **Article 3**

La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du code de l'Action Sociale et des Familles est composée, pour le département des Ardennes, des personnes suivantes :

Dans le domaine de compétence « personnes âgées » :

Mme Catherine ROMAND-VIEUXMAIRE  
M. Patrice DUCZYNSKI

Dans le domaine de compétence « personnes handicapées adultes » :

Mme Patricia SCHNEIDER  
M. Pascal BIVERT

Dans le domaine de compétence « personnes handicapées enfants » :

Mme Patricia SCHNEIDER  
M. Pascal BIVERT

Dans le domaine de compétence « addictologie » :

Monsieur Luc VELLENRITER  
Monsieur Jacques SCHUURMAN

Dans le domaine de compétence « social » :

Titulaire : Mme MUSCILLO Hélène - Suppléante : Mme DEDEBANT Sophie  
Titulaire : Mme MARGUERET Tatiana - Suppléante : Mme MORLON Sophie

Dans le domaine de compétence « protection de l'enfance » :

*Vacant*

### **Article 4**

Pour accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [ARS-GRANDEST-DT08-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-GRANDEST-DT08-DELEGUE@ars.sante.fr) (qui se chargera de contacter les autres autorités concernées le cas échéant)
- Par courrier et téléphone : ARS Grand Est – Délégation Territoriale des Ardennes – 18 avenue François Mitterrand 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES (03 24 59 72 00)

### **Article 5**

Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L311-5 et R311-1 du CASF. Les missions sont exercées à titre gratuit.

Ainsi, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation, la personne chargée de la mesure de protection par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

### **Article 6**

Les personnes désignées ci-dessus s'engagent à ne pas instruire de dossier s'il existe un conflit d'intérêt potentiel avec l'utilisateur et/ou l'établissement concerné.

## Article 7

Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission, peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R311-2 CASF.

La répartition des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil Départemental et l'ARS Grand sera comme suit :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des 3 autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci.
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Les frais d'envoi postal et de téléphone peuvent aussi faire l'objet d'un remboursement sur la base de justificatifs.

## Article 8

Les mandats des personnes qualifiées sont de 3 ans renouvelables par tacite reconduction une fois.

## Article 9

Une réunion annuelle est organisée par les services du Conseil Départemental, de l'ARS Grand Est et de l'Etat, en présence des personnes qualifiées, afin de faire le bilan, échanger sur les pratiques et évaluer le dispositif.

## Article 10

La liste des personnes qualifiées sera transmise aux établissements et services sociaux et médico-sociaux du département des Ardennes par les services du Conseil Départemental, de l'Agence Régionale de Santé et de l'Etat dans le département. Les établissements devront l'afficher en leur sein et informer les personnes accueillies. Le livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF devra faire référence à cet arrêté.

## Article 11

Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS dans le Département des Ardennes, le Préfet des Ardennes et le Président du Conseil Départemental des Ardennes sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation  
Territoriale des Ardennes,

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND  
EST  
Pour la directrice générale et par  
délégation - Le Délégué Territorial  
des Ardennes,

Guillaume MAUFFRE

Le Préfet des Ardennes,



Alain BUCQUET

Le Président du Département



Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS  
2024.12.23 07:30:04 +0100  
Ref:7834774-11759908-1-D  
Signature numérique  
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS



**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0310 du 17 janvier 2025  
fixant la composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique  
du Centre de Ressources Autisme Alsace**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles D312-161-19 et suivants;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 19 décembre 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du 29 mars 2017 ;

**VU** le décret N°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centre de ressources autisme ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté 2024-2322 du 3 juin 2024 fixant la composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Alsace ;

**Considérant** les modifications à apporter à la composition du Conseil d'Orientation Stratégique au sein du Centre de Ressources Autisme Alsace ;

Sur propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés par le décret N°2017-815 du 5 mai 2017 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'arrêté 2024-2322 du 3 juin 2024 susvisé est abrogé.

**Article 2 :**

La composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Alsace est ainsi fixée :

**1. Au titre des représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux :**

Titulaires	Suppléants
Paul FRANCK Als'Asperger	Déborah FRANCK Als'Asperger
Marie-Jo BLANCK Autisme Alsace	
Aurore KIESLER Autisme Aujourd'hui	Sylviane PRECHEUR Autisme Aujourd'hui
Marie-José CHAPOTOT Vital Autisme	Christiane DOMOSTOJ Vital Autisme
Simone FRIEH-CHEVROTON Fragile X France-Le Goéland	
Fabienne VIX Amitiés Autisme	Christel PROUST Amitiés Autisme
Virginie BOUSLAMA Typik'Atypik	Matthieu HILTENBRAND Atypical
Romain GANGLOFF GEM Aspies & cie – Le GraaAl	Gaël LE DORZE GEM Maison de l'Autisme de Mulhouse

**2. Au titre des représentants des professionnels mentionnés au 8° de l'article D. 312-161-14 et représentant l'ensemble des cinq domaines suivants :**

Domaine	Titulaires	Suppléants
a) Diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme	Dr Claire DE SEZE Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	Arthur ALBRECHT Au fil de la vie 68
b) Gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux	Philippe BRANDENBURGER Adapei Papillons Blancs d'Alsace	Fanny GEA Adèle de Glaubitz 68
c) Secteur de la petite enfance	Dr Nathalie BIOT Chef de service PMI 67	Dr Sophie BAUER Responsable d'unité PMI 68
d) L'éducation nationale	Patricia MULLER Conseillère technique ASH	Jérôme CONROY IEN ASH – Dpt 68
e) La formation des professionnels ou la recherche	Céline CLEMENT Université de Strasbourg	Dr Romain COUTELLE GHR Mulhouse

**Article 3 :**

Le mandat des membres du Conseil d'Orientation Stratégique est de trois ans renouvelable.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
Pour la directrice générale et par délégation - La  
Directrice de l'Autonomie par Intérim,  
Marielle TRABANT  
Nancy le 20/01/2025

**ARRETE ARS n° 2025-0317 du 21 janvier 2025**

portant autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention  
de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical  
et de disposer d'un site annexe  
pour le site de rattachement implanté 4 rue de Girlenhirsch  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
de la société PHARMA DOM

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2016/1763 du 11 juillet 2016 portant actualisation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société PHARMADOM-ORKYN ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par la Directrice Générale de la société anonyme PHARMA DOM afin d'obtenir l'autorisation d'étendre l'aire géographique d'intervention et de disposer d'un site annexe pour le site de rattachement dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical sis 4 rue de Girlenhirsch – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;

**Considérant**

L'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens reçu le 28 novembre 2024 ;

Que l'évaluation des éléments présentés permettent d'établir que ce site de rattachement peut assurer les missions en conformité avec les dispositions du code de la santé publique et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 ;

Que le site de rattachement et son site annexe dispense de l'oxygène à usage médical sous forme gazeuse, également de l'air enrichi en oxygène produit par concentrateur ;

Que l'activité de dispensation à domicile d'oxygène sous forme liquide est sous-traitée ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par la société PHARMA DOM, dont le siège social se situe 10 avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX, en vue d'étendre l'aire géographique d'intervention du site de rattachement dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical sis 4 rue de Girlenhirsch – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et d'ajout à ce site de rattachement d'un site annexe est accordée.

### **Article 2 :**

La société PHARMA DOM, dont le siège social se situe 10 avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX est autorisée, pour son site de rattachement implanté au 4 rue de Girlenhirsch – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- départements desservis en totalité :

**Grand Est** : Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Vosges (88),  
**Bourgogne-Franche-Comté** : Territoire-de-Belfort (90).

- départements desservis en partie :

**Grand-Est** : Marne (51), Haute-Marne (52), Meuse (55),  
**Bourgogne-Franche-Comté** : Doubs (25), Jura (39), Haute-Saône (70).

Le site de rattachement comporte un site de stockage annexe PHARMA DOM (ORKYN) sis 1660 Allée Henri Hugoniot – 25600 BROGNARD.

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en condition usuelles de circulation.

### **Article 3 :**

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,6 ETP et devra être réévalué en fonction du nombre de patients conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical.

### **Article 4 :**

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 5 :**

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

### **Article 10 :**

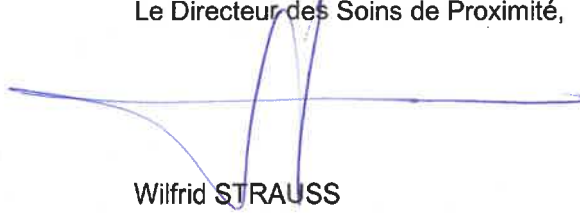
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :**

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice Générale de la société PHARMA DOM, et adressé :

- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens,
- au directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a large, stylized loop that crosses itself and extends upwards and downwards.

Wilfrid STRAUSS



**ARRETE ARS n° 2025-0264 du 14 janvier 2025**

portant règlement des services de garde et d'urgence  
dans le secteur n° 521003 dénommé « Langres-Bourbonne »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-17 ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne du 10 octobre 1979 portant licence de transfert d'une officine de pharmacie au 30 bis Grand'Rue à PRAUTHOY (52190) sous le numéro de licence 95 ;

**VU** le désaccord d'au moins l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine sur le secteur de garde de Langres quant à ce que l'officine de LE MONTSAUGEONNAIS (52190) ne participe pas à la garde sur le secteur de Langres ;

**VU** la demande présentée par Madame Laurence BIGARD, es-qualité d'administratrice provisoire de la SELARL PHARMACIE DE PRAUTHOY, tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie du Prauthoy d'être exemptée des gardes sur le secteur 3 du sud haut-marnais pendant la durée de la gérance après décès ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est en date du 19 décembre 2024 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne, organisation représentative de la profession dans le département de la Haute-Marne, en date du 20 décembre 2024 ;

**VU** l'avis du Syndicat de l'Union des Syndicat de Pharmaciens d'Officine Grand Est, organisation représentative de la profession, en date du 7 janvier 2025.

**Considérant**

Le décès du pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 30 bis Grande Rue à LE MONTSAUGEONNAIS ;

L'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2024-2986 du 22 juillet 2024 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à LE MONTSAUGEONNAIS (Haute-Marne) ;

L'organisation des services de garde et d'urgence par le Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne pour le département de la Haute-Marne ;

La fusion des secteurs de garde 3-Langres et 6-Bourbonne à compter du 2 janvier 2025 ;

Que les motifs invoqués par la requérante ne permettent pas de caractériser une circonstance rendant impraticable la participation de l'officine objet de la demande au service de garde et d'urgence ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

L'officine de pharmacie sise 3 Grand Rue à PRAUTHOY, commune de LE MON TSAUGEONNAIS, ne peut être exemptée d'une participation au service de garde et d'urgence établi dans le département de la Haute-Marne. La demande de Madame BIGARD est rejetée.

### **Article 2 :**

Les organisations représentatives de la profession dans le département de la Haute-Marne intègrent l'officine de pharmacie sise 3 Grand Rue à PRAUTHOY, commune de LE MON TSAUGEONNAIS, dans le service de garde et d'urgence.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Laurence BIGARD, et adressé à :

- Madame la Préfète de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS n° 2025-0186 du 14 janvier 2025**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur  
du Centre Hospitalier de Troyes

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-4412 du 25 octobre 2022 portant nouvelle autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Troyes d'une modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé relative à une demande d'autorisation d'acquisition et de délivrance des médicaments et dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de celui-ci au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube par convention au titre de l'article L. 5126-10.-I du code de la santé publique dans le cadre d'une fermeture temporaire de sa pharmacie à usage intérieur, en raison de l'absence de pharmacien dans celle-ci, reconnue recevable au 26 septembre 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 9 décembre 2024 ;

**Considérant**

Que l'évaluation sur pièces du dossier, les échanges et la visite sur place le 28 novembre 2024 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la responsabilité de la détention et de la dispensation de produits de santé du monopole pharmaceutique au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube et de ses 27 CIS ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Il est ajouté un article 7 bis à l'arrêté ARS n° 2022-4412 du 25 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10 000 001 7) libellé ainsi qu'il suit :

### **« Article 7 bis :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes est autorisée à assumer la responsabilité de la détention et de la dispensation de produits de santé du monopole pharmaceutique au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube et de ses 27 CIS pendant la seule durée de la fermeture temporaire de la pharmacie à usage intérieur dudit Service.

Les 27 CIS du SDIS de l'Aube sont les suivants :

- CIS d'Aix-en-Othe sis place Thuillier à AIX-EN-OTHE (10160) ;
- CIS d'Arcis-sur-Aube sis 100 route de Paris à ARCIS-SUR-AUBE (10700) ;
- CIS de Bar-sur-Aube sis 29 rue Louis Desprez à BAR-SUR-AUBE (10200) ;
- CIS de Bar-sur-Seine sis 3 faubourg de Champagne à BAR-SUR-SEINE (10110) ;
- CIS de Bouilly sis 2 rue Lorin Chevalier à BOUILLY (10320) ;
- CIS de Brienne-le-Château sis 7 boulevard Napoléon à BRIENNE-LE-CHATEAU (10500) ;
- CIS de Chaource sis 13 rue des Roises à CHAOURCE (10210) ;
- CIS de Chavanges sis rue du Fief Berthaux à CHAVANGES (10330) ;
- CIS d'Ervy-le-Châtel sis 13 rue Louis Pasteur à ERVY-LE-CHATEL (10130) ;
- CIS d'Essoyes sis 25 rue de la Gare à ESSOYES (10360) ;
- CIS d'Estissac sis route de Thuisy à ESTISSAC (10190) ;
- CIS de Lusigny-sur-Barse sis 8 rue Raymond Poincaré à LUSIGNY-SUR-BARSE (10270) ;
- CIS de Mailly-le-Camp sis 22 rue Pasteur à MAILLY-LE-CAMP (10230) ;
- CIS de Marcilly-le-Hayer sis 7 rue des Vignes à MARCILLY-LE-HAYER (10290) ;
- CIS de Marigny-le-Châtel sis rue Roger Salengro à MARIGNY-LE-CHATEL (10350) ;
- CIS de Méry-sur-Seine sis 7 route d'Arcis à MERY-SUR-SEINE (10170) ;
- CIS de Mussy-sur-Seine sis rue Paul Terillon à MUSSY-SUR-SEINE (10250) ;
- CIS de Nogent-sur-Seine sis avenue Saint Roch à NOGENT-SUR-SEINE (10400) ;
- CIS de Piney sis rue Poirier au Loup à PINEY (10220) ;
- CIS de Ramerupt sis 22 rue Charles Delaunay à RAMERUPT (10240) ;
- CIS de Riceys (Les) sis La Herse Haute Rive à LES RICEYS (10340) ;
- CIS de Romilly-sur-Seine sis 53 rue Milford Haven à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) ;
- CIS de Saint-Parres-lès-Vaudes sis 1 rue des Dahlias à SAINT-PARRES-LES-VAUDES (10260) ;
- CIS de Troyes Ouest sis 1 rue du Général Sarrail à SAINTE-SAVINE (10300) ;
- CIS de Troyes Vouldy sis 27 chaussée du Vouldy à TROYES (10000) ;
- CIS de Vendevre-sur-Barse sis 77 Grande Rue à VENDEVRE-SUR-BARSE (10140) ;
- CIS de Villenauxe-la-Grande sis Les Prés du Château à VILLENAUXE-LA-GRANDE (10370). »

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° n° 2022-4412 du 25 octobre 2022 restent inchangées.

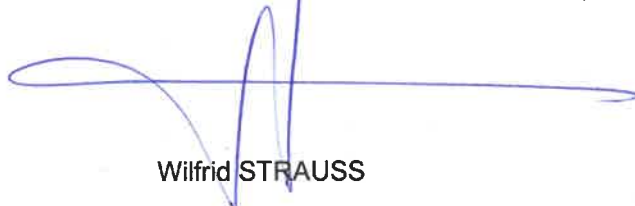
### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes, et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop on the left and a vertical stroke on the right.

Wilfrid STRAUSS



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2025-0316 du 21 janvier 2025**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 58 rue du Général de Gaulle à 67310 WASSELONNE au 60 rue de Hohengoefft au sein de la même commune.

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1968 accordant une licence de transfert à l'officine actuellement située au 58 rue du Général de Gaulle à 67310 WASSELONNE ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée le 7 octobre 2024 par Monsieur David FINANTZ, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 58 rue du Général de Gaulle à 67310 WASSELONNE vers un local sis 60 rue de Hohengoefft dans la même commune ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 novembre 2024 ;

**VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 22 novembre 2024 ;

**VU** la demande d'avis adressée le 14 octobre 2024 à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;

**Considérant** que la commune de WASSELONNE est desservie par deux officines actuellement distantes d'environ 150 mètres, pour une population de 5 777 habitants, population légale 2022 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** que le transfert est envisagé vers un emplacement situé dans un quartier défini par le demandeur de la manière qui suit :

- Au Nord : route départementale 1004 puis rue de Hohengoefft,
- Au Sud : route de Strasbourg, rue du Général de Gaulle, rue de Hohengoefft, rue de la Croix, rue de Zehnacker et rue de Romanswiller,
- A l'Ouest : périphérie de ville allant du rond-point du Collège au rond-point D1004,
- A l'Est : périphérie de ville allant de la rue de Hohengoefft à la station essence Total ;

**Considérant** néanmoins qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, la commune de WASSELONNE est à considérer comme une seule et unique unité géographique et humaine, et ce nonobstant la présence de la route départementale 1004, franchissable par les véhicules motorisés, les cyclistes et les piétons via des axes routiers aménagés ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un transfert au sein d'une même commune et que la nouvelle officine continuera de desservir la même population résidente ;

- Considérant** que la nouvelle officine se déplacera d'environ 1 700 mètres vers un local ayant vocation à accueillir un pôle médical et offrant de meilleures conditions d'accessibilité et d'exercice professionnel ;
- Considérant** que ce transfert permettra au demandeur de s'éloigner de la seconde officine de la commune, permettant une meilleure répartition de la desserte pharmaceutique ;
- Considérant** que par conséquent que l'approvisionnement en médicaments ne sera pas compromis et que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;
- Considérant** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande présentée par Monsieur David FINANTZ, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 58 rue du Général de Gaulle à 67310 WASELONNE vers un local sis 60 rue de Hohengoelt dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000554. Elle annule et remplace la licence de transfert délivrée par arrêté préfectoral du 11 septembre 1968.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

**Article 3 :** La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R. 5125-10 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

  
Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0328 du 23 janvier 2025  
Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences  
du Centre Hospitalier Universitaire de Reims**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0168 du 09 janvier 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

**Vu** l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0184 du 13 janvier 2025 portant prolongation et modification de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

**Vu** l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0303 du 16 janvier 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

**Considérant** la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

**Considérant** les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

**Considérant** les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour palier à ces difficultés ;

**Considérant** la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

**Considérant** la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims s'appuie sur la régulation médicale assurée par le centre 15 avant toute admission aux urgences adultes.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

**Article 2 :** Du 23/01/2025 au 04/02/2025 inclus, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences de 20h à 8h.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et du Centre Hospitalier Universitaire de Reims. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est et par délégation,  
La Directrice l'Offre Sanitaire

Monica BOSI



Arrêté DRAES/Loi Lévi/2024/02

**Arrêté modifiant la liste des établissements d'enseignement supérieur  
de la région académique Grand Est prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation**

**Le recteur de la région académique Grand Est,  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités**

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9, et R.822-1-1 ;

**Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz – Pierre-François Mourier ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2024 fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté rectoral du 26 novembre 2024 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Grand Est prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation ;

**Sur** proposition des CROUS d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;

**ARRETE MODIFICATIF N°1**

**Article 1 :**

Les établissements suivants sont retirés de la liste des établissements en zone blanche pour la région académique Grand Est :

- Sup-Formation (IFIDE) – 161 rue André Bisiaux - Maxéville (54)
- South Champagne Business School – 26 boulevard Voltaire - Chaumont (52)
- Institut national des formations notariales – 1 rue Job - Strasbourg (67)
- Ecole supérieure de gestion et de management – 19 allée Glück - Mulhouse (68)

**Article 2 :**

La liste modifiée des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Grand Est dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, et ce en raison de la localisation de leur établissement, prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation, est fixée selon le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :**

La liste annexée au présent arrêté est consultable au siège de la région académique Grand Est.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera transmis aux cheffes et chefs, directrices et directeurs, des établissements d'enseignement supérieur figurant au sein de la liste annexée.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la région académique Grand Est, ainsi que mesdames et messieurs les chefs d'établissement, sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Nancy, le **17 JAN. 2025**



Pierre-François MOURIER

**Voies et délais de recours :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Annexe de l'arrêté modificatif n°1 - DRAES/Loi Lévi/2024/02

Liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Grand Est dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration à tarif modéré en raison de la localisation.

<b>ACADEMIE</b>	<b>UAI</b>	<b>DENOMINATION ETABLISSEMENT</b>	<b>ADRESSE DU SITE DE FORMATION</b>
NANCY - METZ	0540130Y	<b>Ecole polytechnique universitaire Nancy (Polytech Nancy)</b>	2 rue Jean Lamour 54519 VANDOEUVRE LES NANCY
NANCY - METZ	0542518U	<b>Ecole Européenne d'Equicien</b>	Ferme de mange seille 54610 BELLEAU
REIMS	0100072Z	<b>Ecole Sylvia Terrade (Site de Troyes)</b>	1 rue Victorien Sardou 10000 TROYES
REIMS	0512070Y	<b>Ecole technique privée Pasteur</b>	13 rue des docks rémois 51450 BETHENY
REIMS	0520033D	<b>Antenne INSPE de Reims (site de Chaumont)</b>	4 rue du 14 juillet 52000 CHAUMONT
STRASBOURG	0673064S	<b>CESI Ecole ING Strasbourg</b>	2 allée des Foulons 67380 LINGOLSHEIM
STRASBOURG	0673101G	<b>L'Iconograp</b>	91 bis route des Romains 67200 STRASBOURG
STRASBOURG	0673068W	<b>INSPE de Strasbourg</b>	141 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG



## **LE RECTEUR DE L'ACADEMIE**

**VU** le code de l'éducation,

**VU** le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI Préfet de région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité, Préfet du Bas-Rhin

**Vu** le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre François MOURIER Recteur de Région Académique, Recteur de l'académie de Nancy Metz

**VU** le décret du 26 juin 2024, nommant monsieur Olivier KLEIN recteur de l'académie de Strasbourg,

**VU** le décret du 16 décembre 2024 nommant monsieur Fabrice BARTHELEMY dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

**VU** le décret du 16 juin 2023 nommant Vincent MICHELAT, inspecteur de l'éducation nationale de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 19 juin 2023,

**VU** la nomination de monsieur Stéphane JACH, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 1er juin 2023,

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2023 portant nomination de madame Armelle KHEDER, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 15 janvier 2023,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à monsieur Fabrice BARTHELEMY directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation
- à l'affectation
- à la mutation
- à la notation
- à l'avancement d'échelon

- à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L822 et suivants du code général de la fonction publique : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de naissance, de paternité et accueil de

l'enfant ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale

- à la mise en position de congé parental
- au congé pris en application de l'article L644 du code général de la fonction publique (activité dans la réserve opérationnelle)
- à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- à l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- aux autorisations spéciales d'absence
- à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
- à la prolongation d'activité
- à la mise en position de non-activité
- à l'inscription sur liste d'aptitude et à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- à l'affectation sur postes adaptés
- à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
- au reclassement
- à la formation initiale et continue
- aux cumuls d'activités et de rémunérations
- à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> groupe
- à la radiation des cadres des personnels du 1<sup>er</sup> degré

**2.** pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

**3.** pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires

**4.** pour procéder au recrutement et à la gestion administrative des personnels désignés ci-après :

- des contractuels bilingues
- des intervenants extérieurs dans les écoles
- des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), et prendre notamment toutes décisions concernant leur formation initiale et continue
- des vacataires médico-sociaux
- des vacataires et des agents contractuels d'enseignement religieux

**5.** pour viser le compte-rendu de l'entretien professionnel prévu par le décret du 28 juillet 2010 concernant les personnels administratifs et techniques placés sous son autorité

**6.** pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes

**7.** pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les sections et les classes internationales

**8.** pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le premier degré

**9.** pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles.

10. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues.

11. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles.

12. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous – commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990.

13. pour décider d'attribuer ou de refuser les bourses scolaires du second degré pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et en assurer la gestion dans le cadre de la plate-forme académique des bourses scolaires.

14. pour assurer le remboursement des frais de déplacement (à l'exception des frais concernant les examens et concours et la formation continue) dans le cadre de la plate-forme académique des frais de déplacement et de changement de résidence des personnels de l'académie.

15. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap.

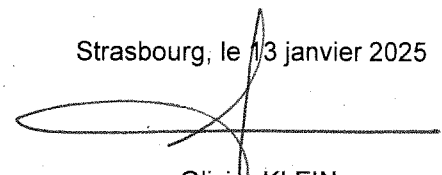
16. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements liés à la formation des personnels du premier degré.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabrice BARTHELEMY, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par madame Armelle KHEDER, AAE-HC, secrétaire générale, cheffe des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabrice BARTHELEMY et de madame Armelle KHEDER, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur JACH, Directeur académique adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabrice BARTHELEMY et de madame Armelle KHEDER et de Monsieur JACH, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur MICHELAT, adjoint au Directeur académique.

**Article 3** : L'arrêté du 4 novembre 2024 est abrogé.

**Article 4** : La secrétaire générale de l'académie, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Strasbourg, le 13 janvier 2025



Olivier KLEIN

Recteur de l'académie de Strasbourg



## **LE RECTEUR DE L'ACADEMIE**

VU le code de l'éducation,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Région Grand Est

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre François MOURIER Recteur de Région Académique, Recteur de l'académie de Nancy Metz

VU le décret du 26 juin 2024 nommant Monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/536 portant délégation de signature financière à Monsieur Pierre François MOURIER Recteur de Région Académique, recteur de l'Académie de Nancy Metz

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement et d'en assurer contrôle de légalité,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la réception des crédits des programmes dont il est responsable et à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme centraux et régionaux,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'UO académique 214 (214-GEST-STRA),

VU le décret du 26 juin 2024, nommant Monsieur Olivier KLEIN recteur de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 16 décembre 2024 portant nomination de Monsieur Fabrice BARTHELEMY directeur des services de l'éducation nationale du Haut Rhin

VU le décret du 16 juin 2023 nommant Vincent MICHELAT, inspecteur de l'éducation nationale de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 19 juin 2023,

VU la nomination de monsieur Stéphane JACH, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,

VU l'arrêté du 6 janvier 2023 portant nomination de madame Armelle KHEDER, attachée d'administration de l'Etat hors classe dans l'emploi de secrétaire générale des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 15 janvier 2023,

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à monsieur Fabrice BARTHELEMY directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, à l'effet de signer au nom du Recteur, dans la limite des délégations accordées à celui-ci par les arrêtés préfectoraux susvisés, les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et de leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par le directeur académique.

La délégation de signature s'étend également :

- aux actes d'engagement et de liquidation des vacances relatives à l'entretien des locaux des inspections de l'enseignement primaire,
- aux frais de changement de résidence des personnels de l'académie,
- à la gestion financière des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH),
- à la prescription quadriennale ou à son relèvement
- à la gestion financière des crédits pédagogiques du premier degré et ceux relatifs aux déplacements liés à la formation des personnels du premier degré.
- à la gestion de la formation initiale et continue des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabrice BARHELEMY, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par madame Armelle KHEDER, AAE-HC, secrétaire générale, cheffe des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabrice BARTHELEMY et de madame Armelle KHEDER, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur JACH, Directeur académique adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabrice BARTHELEMY et de madame Armelle KHEDER et de Monsieur JACH, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur MICHELAT, adjoint au Directeur académique.

**Article 3** : La présente subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabrice BARHELEMY, de monsieur Stéphane JACH, de monsieur Vincent MICHALAT et de madame Armelle KHEDER, pourra être exercée par les agents désignés ci-dessous, dans la limite de leurs attributions et de leur domaine de compétence :

- madame Anne CHAZAL, APAE, responsable de la division de l'élève et des actions pédagogiques,
- madame Aline DESCAMPS responsable adjointe à la division de l'enseignant, des moyens et de la formation continue des enseignants du 1<sup>er</sup> degré".
- madame Hélène GUEQUIERE, AAE-HC, responsable de la plateforme académique des frais de déplacements et de la plateforme académique des bourses scolaires,
- madame Audrey MAETZ, SAENES, adjointe à la responsable de la plateforme académique des frais de déplacements,
- madame Martine KLEM, SAENES, adjointe à la responsable de la plateforme académique des bourses scolaires du second degré,
- madame Stéphanie MATHIEU, APAE, responsable de la plateforme académique des contrats aidés.

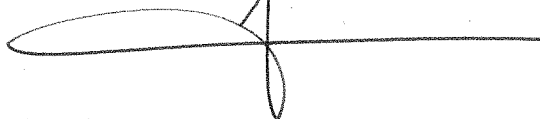
**Article 4** : L'arrêté du 4 novembre 2024 est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale de l'académie, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Strasbourg, le 13 janvier 2025

Olivier KLEIN

Recteur de l'Académie de Strasbourg

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that loops back to the right, with a vertical stroke intersecting it near the center.

2025-114



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les  
Affaires Régionales et Européennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20251008**

portant délégation de signature à

**Monsieur Philippe MARNAT  
directeur interrégional des douanes et droits indirects  
du Grand Est à Metz**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment dans son article 79 ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2024 portant nomination de M. Philippe MARNAT en qualité de directeur de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects du Grand Est, située à Metz, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

## **ARRÊTE :**

### **SECTION 1 : RELATIVE AUX COMPÉTENCES GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARNAT, directeur de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects du Grand Est à Metz, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est également donnée à M. Philippe MARNAT, directeur de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects du Grand Est à Metz, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr). Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Les projets de marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT, qui ne figurent pas dans la programmation des achats des ministères, doivent être communiqués au préfet de région avant rédaction du dossier de consultation pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

### **SECTION 2 : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME RÉGIONAL**

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à M. Philippe MARNAT, directeur de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects du Grand Est à Metz, à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme n° 302 : facilitation et sécurisation des échanges
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

**ARTICLE 4 :** Les comptes rendus de gestion adressés au contrôleur budgétaire sont également transmis au secrétariat général pour les affaires régionales et européennes selon la périodicité fixée à l'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### **SECTION 3 : EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE**

**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à M. Philippe MARNAT, directeur interrégional des douanes et des droits indirects du Grand Est à Metz, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP régional 302 : Facilitation et sécurisation des échanges.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes et la certification du service fait.

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée à M. Philippe MARNAT, directeur interrégional des douanes et des droits indirects du Grand Est à Metz, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont il a la responsabilité.

**ARTICLE 7 :** Délégation est donnée à M. Philippe MARNAT, directeur interrégional des douanes et des droits indirects du Grand Est à Metz, en qualité de responsable de centre de coût de l'UO

régionale 0723-DR67-DR67, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la certification du service fait des dépenses imputées sur le CAS 723 relevant de sa compétence.

**ARTICLE 8 :** Délégation est donnée à M. Philippe MARNAT, directeur interrégional des douanes et des droits indirects du Grand Est à Metz, en qualité de responsable de centre de coût de l'UO régionale 0348-DP67-DR67 à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la certification du service fait des dépenses imputées sur le BOP 348 relevant de sa compétence.

**ARTICLE 9 :** Délégation est donnée à M. Philippe MARNAT, directeur interrégional des douanes et des droits indirects du Grand Est à Metz, à l'effet de procéder à la signature ou à la validation de tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « Remboursement et dégrèvements d'impôts d'État » relevant de sa compétence.

**ARTICLE 10 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant les ordres de réquisition du comptable public.

#### **SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 11 :** M. Philippe MARNAT, directeur interrégional des douanes et des droits indirects Grand Est à Metz, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Les subdélégations du pouvoir adjudicateur se font dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le comité des achats de l'État.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral 2024/725 du 20 décembre 2024 est abrogé.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **20 JAN. 2025**

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/011**

**modifiant l'arrêté préfectoral N° 2024/432 du 23 septembre 2024  
fixant la liste initiale des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1453-2, D. 1453-2-1 à D. 1453-2-9 ;
  - VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 259 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement des listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
  - VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
  - VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2024/432 du 23 septembre 2024 fixant la liste initiale des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale au titre du mandat 2024-2028 ;
  - VU les propositions de désignation et retrait présentées par les Unions Régionales FO et UNSA ;
- SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des défenseurs syndicaux du Grand Est, fixée par arrêté n° 2024/432 du 23 septembre 2024, est modifiée par ajouts et retrait conformément à la liste consolidée jointe en annexe.

### **ARTICLE 2 :**

La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les 4 ans et peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait.

Les défenseurs syndicaux figurant sur la liste jointe en annexe sont nommés pour le restant du mandat en cours, soit jusqu'au 28 septembre 2028.

### **ARTICLE 3 :**

L'inscription sur la liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des conseils des prud'hommes et des cours d'appel de la région Grand Est. Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou à représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région.

### **ARTICLE 4 :**

La liste des défenseurs syndicaux est tenue à la disposition du public à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, dans chaque conseil des prud'hommes et dans les cours d'appel de la région Grand Est.

### **ARTICLE 5 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024/432 du 23 septembre 2024 demeurent inchangées.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **23 JAN. 2025**

 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

**Samuel BOUJW**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 012**

**portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER  
directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture du 7 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes administratifs et correspondances relevant des domaines suivants :

1) Gestion des services :

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DRAC Grand Est ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires de la DRAC Grand Est, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

2) Missions de la DRAC Grand Est :

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DRAC Grand Est telles que prévues par le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles chargées de conduire la politique culturelle de l'État dans la région et les départements qui la composent sur les secteurs détaillés en annexe du présent arrêté.

Ces missions de politique culturelle recouvrent les domaines de la connaissance, de la protection, de la conservation et de la valorisation du patrimoine, de la promotion de l'architecture, du soutien à la création et à la diffusion artistique dans toutes leurs composantes, du développement du livre et de la lecture, de l'éducation artistique et culturelle et de la transmission des savoirs, de la promotion de la diversité culturelle et de l'élargissement des publics, du développement de l'économie de la culture et des industries culturelles, de la promotion de la langue française et des langues de France.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est également donnée à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)

Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Les projets de marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT, qui ne figurent pas dans la programmation des achats des ministères, doivent être communiqués au préfet de région avant rédaction du dossier de consultation pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est également donnée à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le code de justice administrative.

**ARTICLE 4 :** Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Les subdélégations du pouvoir adjudicateur se font dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le comité des achats de l'État.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n°2024/621 du 06 novembre 2024 est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **24 JAN. 2025**

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 013**

**portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER  
directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est**

**en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture du 7 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - 131 : « création »
  - 175 : « patrimoines »
  - 361 : « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

**ARTICLE 2 :** Les comptes rendus de gestion adressés au contrôleur budgétaire sont également transmis au secrétariat général pour les affaires régionales et européennes selon la périodicité fixée à l'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**ARTICLE 3 :** Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral N°2024/ 622 du 06 novembre 2024 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, responsable délégué de budget opérationnel de programme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

**24 JAN. 2025**

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 1014**

**portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER  
directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est**

**en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,  
responsable d'unité opérationnelle**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture du 7 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur :

- les BOP régionaux des programmes suivants :

- programme 131 : « création » ;
- programme 175 : « patrimoines » ;
- programme 361 : « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- l'UO 0354-ACAL-DRAC du BOP régional du programme 354 : « administration territoriale de l'État » ;
- l'UO 0224-CCSD-D667 du BOP régional 224 : « soutien aux politiques du ministère de la culture » ;
- l'UO 0334-CCSD-D667 du BOP régional 334 « livre et industries culturelles » ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont il a la responsabilité.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en qualité de responsable de centre de coût, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

**ARTICLE 4 :** Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**ARTICLE 5 :** Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral N°2024 / 623 du 06 novembre 2024 est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, responsable de centre de coût, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

24 JAN. 2025

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 015**

**portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER  
directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est**

**en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,  
responsable de centre de coût (P362 et P363)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture du 7 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en sa qualité de responsable d'un centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les UO suivants :

- UO 0362-CDIE-DR67 du BOP central 362 « écologie » :
- UO 0363 CMCC 1D67 (Création) du BOP central 363 « compétitivité ».
- UO 0363 CMCC 2D67 (Patrimoine) du BOP central 363 « compétitivité »
- UO 0363 CMCC 6D67 du BOP central 363 « compétitivité »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, dans la limite des dépenses relevant de sa compétence et des crédits mis à sa disposition.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en sa qualité de responsable d'un centre de coût, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les bons de commande, les factures et la constatation du service fait, nécessaires à la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance et dont il a la responsabilité, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)

Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

**ARTICLE 3 :** Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**ARTICLE 4 :** Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral N°2024/624 du 06 novembre 2024 est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, responsable de centre de coût, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **24 JAN. 2025**

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**RÉGION ACADÉMIQUE** Délégation régionale académique  
**GRAND EST** à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE 2025-18 -DRAJES Grand Est**  
**portant constitution de**  
**la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Grand Est**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY/METZ**  
**RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D432-17 et D432-18 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;  
Vu l'article 54 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;  
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » modifié par le décret n°2017-1648 du 30 novembre 2017 ;  
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;  
Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,  
Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel THIRY dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**ARRETE**

**Article 1 :**

Sous la présidence du recteur de région académique du Grand Est ou de son représentant, il est institué une commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA).

**Article 2 :**

La CRJSVA est compétente pour formuler un avis sur le développement de l'information jeunesse, sur les habilitations des organismes de formation BAFA et BAFD, la mise en œuvre des orientations de la politique nationale du sport de haut niveau.

### **Article 3**

La commission régionale comprend, outre son président :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des établissements nationaux et des pouvoirs publics :

- Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- La déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ou son représentant ;
- Le directeur régional des affaires culturelles du Grand Est ;
- La directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Bas-Rhin ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Marne ou son représentant ;
- Le responsable régional de la Maison de la performance et du Haut Niveau.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil régional du Grand Est ou son représentant .

Au titre des représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- Le président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire Grand Est ou son représentant ;
- Le président de l'Union des Mouvements Associatifs Grand Est ou son représentant ;
- Le président (e) de La Ligue de l'Enseignement du Grand Est ou son représentant ;
- Le président de l'union régionale des Foyers Ruraux ou son représentant ;
- Le président des PEP Lor'est ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Régionale des MJC ou son représentant ;
- Le Président de l'union régionale des centres sociaux ou son représentant.

Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de l'information des jeunes :

- La présidente du Centre Régional Information Jeunesse Grand Est ou son représentant ;
- Le président de l'association régionale des Missions locales ou son représentant.

Au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :

- Le président de l'Union Régionale des Francas Grand Est ou son représentant ;
- Le président de l'Union Française des centres de Vacances ou son représentant ;
- Le président des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active Grand Est ou son représentant.

Au titre des associations et groupements sportifs :

- 3 représentants de fédérations et groupements sportifs sur proposition de la conférence régionale du sport Grand Est, après avis du CROS.

### **Article 4 :**

Il est institué une formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la région Grand Est chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation et de renouvellement d'habilitation des organismes de formation préparant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs. Cette formation spécialisée est présidée par le recteur de région académique ou son représentant.

## **Article 5 :**

La formation spécialisée citée à l'article 4 comprend trois collèges (à parts égales) :

- 1° un collège des pouvoirs publics comprenant des représentants des directions des services départementaux de l'éducation nationale, des conseils départementaux et des organismes publics participant au financement de la formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur;
- 2° un collège des organismes de formation habilités comprenant au moins un organisme de formation disposant de l'habilitation pour l'ensemble du territoire national;
- 3° un collège des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

## **Article 6 :**

La formation spécialisée citée à l'article 4 comprend, outre sa présidence :

Au titre du collège des pouvoirs publics :

- l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Meurthe et Moselle ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Bas-Rhin ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Marne ou son représentant .

Au titre du collège des organismes de formation habilités :

- Le président de l'Union Régionale des Francas Grand Est ou son représentant ;
- Le président de l'Union Française des centres de Vacances ou son représentant ;
- Le président des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active Grand Est ou son représentant.

Au titre du collège des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

- Le président (e) de La Ligue de l'Enseignement Grand Est ou son représentant ;
- Le président de la Fédération des Foyers Clubs d'Alsace ou son représentant ;
- Le président des Pep Lor'est ou son représentant.

## **Article 7 :**

Il est institué une formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la région Grand Est chargée d'émettre un avis sur les demandes de labellisation émanant d'associations, de collectivités territoriales ou de GIP souhaitant créer une structure information jeunesse. La labellisation IJ est accordée par arrêté du recteur de région académique pour une durée de 5 ans renouvelable. Cette formation spécialisée est présidée par le Recteur ou son représentant.

## **Article 8 :**

La formation spécialisée citée à l'article 7 comprend :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des établissements nationaux et des pouvoirs publics :

- Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- La déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ou son représentant ;
- Le directeur régional des affaires culturelles du Grand Est ou son représentant.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil régional du Grand Est ou son représentant

Au titre des représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- Le président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire Grand Est ou son représentant ;
- Le président de l'Union des Mouvements Associatifs Grand Est ou son représentant.

Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de l'information des jeunes :

- La présidente du Centre Régional Information Jeunesse Grand Est ou son représentant ;
- Le président de l'association régionale des Missions locales ou son représentant.

#### **Article 9 :**

La DRAJES est garante du respect du label. A ce titre ses services assurent la mise en œuvre du processus de labellisation et le secrétariat de la commission. La procédure de labellisation IJ est dématérialisée : les dossiers de demande et les pièces justificatives déposées par les structures sont accessibles à l'ensemble membres de la commission via une plateforme en ligne dédiée, animée par la DRAJES.

Les SDJES instruisent les demandes de labellisation des structures information jeunesse de leur département et produisent un rapport qu'elles transmettent à la DRAJES en amont de la commission.

Le CRIJ émet un avis propre qu'il rapporte devant la commission.

#### **Article 10 :**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est .

Fait à Nancy le 13/01/2025

Pour le Recteur de région académique,  
Par délégation,  
Le Délégué régional académique  
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports

Emmanuel THIRY